

Standesordnung 2007

Code de déontologie 2007

Standesordnung

Code de déontologie

Index

1	Grundlagen des Standes	4
	Principes fondamentaux de la profession	5
2	Pflichten gegenüber dem Patienten	8
	Devoirs envers les patients	9
3	Unter Kollegen	10
	Entre confrères	11
4	Zahnarzt und Öffentlichkeit	12
	Le médecin-dentiste et la collectivité	13
5	Standesorganisation	14
	Organisation de la profession	15
6	Formelle Bestimmungen	16
	Disposition formelles	17
	Richtlinien für die Medientätigkeit der Zahnärzteschaft	20
	Directives concernant l'activité médiatique du médecin-dentiste	21

Präambel¹⁾

Zusammen mit dem Patienten trägt der Zahnarzt Verantwortung für dessen orale Gesundheit. Das SSO-Mitglied unterzieht sich dieser Standesordnung und auferlegt sich Verpflichtungen, die über die gesetzlichen Vorschriften hinausgehen. Es tut dies einerseits im Interesse einer ethisch und fachlich hochstehenden Berufsausübung. Andererseits wird damit dem sehr speziellen Verhältnis zwischen Patient und Behandler im Gesundheitswesen und speziell in der Zahnmedizin Rechnung getragen.

Als Mitglied eines akademischen, freien Berufsstandes unterzieht sich der Zahnarzt zum Nutzen des Patienten den ärztlichen Regeln.

Die Standesordnung regelt die Beziehungen des Zahnarztes zu den Patienten, zu den Kollegen sowie zu Öffentlichkeit und Partnern im Gesundheitswesen.

Grundsätzlich gelten die eidgenössische und die kantonale Gesetzgebung. Die Standesordnung geht immer dort vor, wo sie strengere Regelungen erlässt als die staatlichen Bestimmungen.

Die Standesordnung ist für Mitglieder der Schweizerischen Zahnärzte-Gesellschaft SSO verbindlich.

1. Grundlagen des Standes

Das schweizerische System der Zahnmedizin mit Schwergewicht auf der Prävention und auf der Eigenverantwortlichkeit von Zahnarzt und Patient hat sich im internationalen Vergleich als sehr effizient erwiesen: Es fördert die orale Gesundheit und stellt sicher, dass Menschen, die zu ihrer Gesundheit Sorge tragen, nicht für das Fehlverhalten anderer aufkommen müssen. Die Standesordnung will dazu beitragen, dass dieses erfolgreiche System erhalten bleibt. Mit eine Voraussetzung dafür ist, dass die Standesorganisation in die Lage versetzt wird, ihre Überzeugungen wirksam zu vertreten.

¹⁾ Aus sprachlichen Gründen wird in der Regel die männliche Form verwendet; die weibliche ist stets mitgemeint.

Préambule¹⁾

Le médecin-dentiste et le patient assument et partagent la responsabilité de la santé bucco-dentaire de ce dernier. Le membre de la SSO s'engage à respecter le présent code de déontologie et à se soumettre à des contraintes plus strictes que les dispositions légales. Il le fait d'une part dans le but d'exercer son art à un niveau éthique et professionnel très élevé et d'autre part afin de tenir compte de la relation très particulière existant dans le domaine de la santé, notamment en médecine dentaire, entre le patient et celui qui lui prodigue des soins.

En sa qualité de membre d'une profession universitaire libérale et dans l'intérêt de ses patients, le médecin-dentiste se soumet aux règles de la déontologie médicale.

Le code de déontologie règle les relations du médecin-dentiste avec ses patients, ses confrères, les autres partenaires de la santé publique et la collectivité.

En principe, la législation fédérale et le droit cantonal priment. Le code de déontologie prévaut lorsqu'il prévoit une réglementation plus stricte.

Le code de déontologie engage tous les membres de la Société suisse d'Odontostomatologie (SSO).

1 Principes fondamentaux de la profession

Parce qu'il octroie une place prépondérante à la prophylaxie et à la responsabilité individuelle du médecin-dentiste et du patient, le système médico-dentaire Suisse s'est avéré particulièrement performant en comparaison internationale. Il encourage l'hygiène bucco-dentaire et permet aux personnes qui prennent soin de leur santé de ne pas devoir assumer les conséquences du comportement inadéquat des négligents. Le but du code de déontologie est de contribuer au maintien d'un système qui a fait ses preuves. Condition nécessaire parmi d'autres, l'organisation professionnelle doit être mise en mesure de défendre efficacement ses convictions.

¹ Par la notion de médecin-dentiste, on entend toujours ci-après les médecins-dentistes femmes ou hommes qui sont membres de la Société Suisse d'Odontostomatologie.

Art. 1

Im Rahmen der geltenden Gesetze geben sich die Mitglieder der SSO ihre Standesordnung selbst und verpflichten sich, den darin aufgestellten Grundsätzen nachzuleben.

Zweck der Standesordnung ist es, das Verhältnis zwischen dem Zahnarzt und seinem Umfeld zu definieren und das Ansehen und die Freiheit des Zahnarztberufes zu wahren. Insbesondere sollen die Regeln der Standesordnung

- das Vertrauen zwischen Zahnarzt und Patient fördern;
- die fachliche und berufsethische Kompetenz des Zahnarztes fördern;
- das kollegiale Verhältnis unter Zahnärzten fördern;
- standeswürdiges Verhalten fördern und standesunwürdiges Verhalten definieren, verhüten und ahnden.

Art. 2

Der Zahnarzt übt seinen Beruf in voller Unabhängigkeit aus. Dies setzt voraus,

- dass dem Patienten die Wahl seines Zahnarztes freisteht,
- dass der Zahnarzt mit Ausnahme von Notfällen oder dringenden ärztlichen Verpflichtungen frei über Annahme oder Ablehnung eines Patienten entscheidet,
- dass der Zahnarzt über die Behandlungsmöglichkeiten und die Verordnung von Medikamenten in fachlicher Verantwortung befindet und der informierte Patient über die Ausführung entscheidet,
- dass die ärztliche Schweigepflicht (Berufs- bzw. Patientengeheimnis) strikte gewahrt wird.

Art. 3

Der Zahnarzt übt seinen Beruf sorgfältig, gewissenhaft und in beruflicher Selbstverantwortung aus.

Übt der Zahnarzt seine Tätigkeit nicht in eigenem Namen (unselbständig und nicht auf eigene Rechnung) aus, so sorgt er von Anfang an für hinreichende Klarheit, mit wem der Patient den Behandlungsvertrag abschließt.

Art. 4

Der Zahnarzt sorgt für eine ausreichende Versicherung gegen Ansprüche aus beruflicher Haftpflicht.

Art. 1

Dans le cadre des lois en vigueur, les membres de la SSO se soumettent volontairement au code de déontologie et s'engagent à se comporter selon les principes qui y sont formulés.

Le code de déontologie vise à définir la relation du médecin-dentiste avec son environnement, ainsi qu'à garantir la réputation et la liberté de la profession de médecin-dentiste. Les règles du code de déontologie doivent notamment

- promouvoir la relation de confiance entre médecin-dentiste et patient;
- promouvoir les compétences professionnelles et éthiques du médecin-dentiste;
- favoriser l'esprit collégial entre praticiens;
- promouvoir un comportement professionnel conforme à la déontologie, définir, prévenir et permettre de sanctionner d'éventuelles infractions.

Art. 2

Le médecin-dentiste exerce son activité en toute indépendance, ce qui pré suppose

- le libre choix du praticien par le patient;
- la liberté pour le praticien d'accepter ou de refuser un patient, sauf urgence ou indication médicale impérative;
- la liberté pour le praticien, dans le cadre de ses compétences professionnelles, de choisir le plan de traitement et la prescription des médicaments, et la liberté pour le patient informé de décider de l'exécution ou non du traitement choisi;
- la stricte observation du secret médical (secret professionnel et du patient).

Art. 3

Le médecin-dentiste exerce sa profession avec diligence et au plus près de sa conscience; il répond personnellement de ses actes professionnels.

Le médecin-dentiste qui n'exerce pas en son propre nom (employé ne travaillant pas pour son propre compte) veille à ce que le patient sache clairement à qui il confie son mandat thérapeutique.

Art. 4

Le médecin-dentiste contracte une assurance responsabilité civile professionnelle suffisante.

2. Pflichten gegenüber dem Patienten

Ein Vertrauensverhältnis zwischen Zahnarzt und Patient ist für den Behandlungserfolg unerlässlich. Zahnarzt und Patient sind gleichberechtigte Partner im Rahmen eines Auftragsverhältnisses, was gegenseitigen Respekt und umfassende Information voraussetzt.

Art. 5

Die Erhaltung der oralen Gesundheit seiner Patienten ist der Massstab für das berufliche Handeln des Zahnarztes. Diagnostik und Therapie richtet er auf die individuellen Bedürfnisse, Wünsche und Möglichkeiten jedes einzelnen Patienten aus. Er berücksichtigt die wirtschaftliche und soziale Lage des Patienten.

Art. 6

Der Zahnarzt respektiert die Grenzen seines fachlichen Wissens und Könnens. Er ist verpflichtet, seine fachliche Kompetenz und Praxisführung durch regelmässige Fortbildung auf aktuellem Stand zu halten. Der Zahnarzt weckt keine übertriebenen Hoffnungen auf Therapieerfolge.

Art. 7

Der Zahnarzt informiert den Patienten in verständlicher Form über Befund, Diagnose und vorgesehene Behandlung und deren Kosten. Insbesondere weist er auf die bekannten Risiken hin und bespricht zweckmässige Therapiealternativen.

Wird absehbar, dass die Kosten der Behandlung die Kostenschätzung um mehr als 15 % übersteigen werden, so orientiert er umgehend den Patienten.

Art. 8

Auf der Rechnung ist der verantwortliche Inhaber der Praxisbewilligung aufzuführen.

Art. 9

Der Patient hat Anrecht auf eine detaillierte Rechnung, die mindestens die verrechneten Ziffern mit Kurztext, deren Anzahl, die Taxpunktzahl und den angewandten Taxpunktwert enthält.

Art. 10

Bei Differenzen mit einem Patienten sucht der Zahnarzt zunächst den Weg der

2 Devoirs envers les patients

La relation de confiance entre le médecin-dentiste et son patient est une condition indispensable du succès thérapeutique. Dans cet esprit, le praticien et son patient sont considérés comme des partenaires ayant les mêmes droits, liés par une relation de mandat fondée sur le respect mutuel et la transparence de l'information.

Art. 5

Le maintien de la santé bucco-dentaire de son patient doit être le but professionnel essentiel du médecin-dentiste. Les diagnostics et les méthodes thérapeutiques seront adaptés aux besoins individuels, aux désirs et aux possibilités de chaque patient. Ils tiendront compte de la situation économique et sociale du patient.

Art. 6

Le médecin-dentiste est conscient des limites de ses compétences et de ses possibilités professionnelles. Il est tenu de maintenir ses compétences professionnelles et de gestion à jour en suivant régulièrement des cours de formation continue.

Le médecin-dentiste ne doit pas éveiller des espoirs exagérés de succès thérapeutique.

Art. 7

Le médecin-dentiste informe clairement son patient au sujet des constatations, du diagnostic, des mesures thérapeutiques envisagées et de leur coût. Il mentionne en particulier les risques connus et discute les alternatives opportunes de traitement avec le patient.

S'il apparaît que le coût du traitement dépasse l'estimation d'honoraires de plus de 15 %, le patient doit en être informé sans délai.

Art. 8

Le nom du détenteur de l'autorisation d'exercer responsable doit figurer sur la facture.

Art. 9

Le patient a droit à une note d'honoraires détaillée. Celle-ci comportera au minimum les positions tarifaires facturées, un bref libellé explicatif, leur nombre, le nombre total de points ainsi que la valeur du point.

Art. 10

En cas de litige, le médecin-dentiste recherchera une solution à l'amiable. Le cas

gütlichen Einigung. Nötigenfalls verweist er den Patienten an die zuständige zahnärztliche Begutachtungskommission. Er soll sich nicht scheuen, berechnete Forderungen vor Gericht durchzusetzen.

Art. 11

Es dürfen keine Gefälligkeitszeugnisse und -diagnosen ausgestellt werden.

3. Unter Kollegen

Eine intakte Kollegialität ist für die Funktionsfähigkeit der Standesorganisation und damit für die Erreichung ihrer Ziele wichtig.

Unter Kollegen ist konstruktive Kritik erwünscht.

Gegenüber dem Patienten soll der Zahnarzt fehlbare Kollegen weder ungerrechtlich in Schutz nehmen noch diskreditieren.

Die Diskreditierung eines Kollegen zum Zwecke der Patientenwerbung ist verwerflich.

Art. 12

Bei Meinungsverschiedenheiten mit einem Kollegen sucht der Zahnarzt eine gütliche Regelung.

Art. 13

Jeder Zahnarzt ist verpflichtet, sich mit einem Kollegen zu verständigen, um den Notfalldienst an seinen Patienten während seiner Abwesenheit sicherzustellen. Vorbehalten bleiben abweichende Regelungen in den Sektionen.

Art. 14

Wird der Zahnarzt vom Patienten eines abwesenden Kollegen konsultiert, so führt er nur das dringlich Nötige aus. Im Einverständnis mit dem Patienten orientiert er den Kollegen nach dessen Rückkehr über seine Massnahmen.

Art. 15

Bei der Beurteilung der beruflichen Tätigkeit eines Kollegen übt der Zahnarzt Zurückhaltung. Er unterlässt es, den Kollegen blosszustellen.

Art. 16

Wird ein Zahnarzt als Gutachter beigezogen, so unterlässt er es zur Wahrung seiner Neutralität, die von ihm im Gutachten empfohlenen Arbeiten selbst auszuführen.

échéant, il adressera son patient à la Commission d'expertise médico-dentaire compétente. Toutefois, lorsque sa créance est justifiée, il ne doit pas hésiter à porter le différend devant les tribunaux.

Art. 11

Les certificats et diagnostics de complaisance sont interdits.

3 Entre confrères

Le maintien de rapports confraternels empreints d'honnêteté et de courtoisie est une condition importante pour le bon fonctionnement de l'organisation professionnelle, donc pour la concrétisation de ses objectifs. Entre confrères, la critique constructive est souhaitée.

En présence d'un patient, le médecin-dentiste s'abstiendra de protéger de façon injustifiée un confrère fautif ou de le discréditer.

Discréditer un confrère dans le but d'inciter le patient à recourir à ses propres services est une attitude répréhensible.

Art. 12

En cas de litige avec un confrère, le médecin-dentiste cherchera un règlement à l'amiable.

Art. 13

Lors d'absences, le médecin-dentiste est tenu de s'entendre avec un confrère afin d'assurer les soins urgents à ses patients. D'autres directives des sections demeurent réservées.

Art. 14

Consulté par le patient d'un confrère absent, le médecin-dentiste ne prodiguera que les soins urgents. Avec le consentement du patient, il renseignera son confrère à son retour au sujet du traitement effectué.

Art. 15

Le médecin-dentiste fait preuve de retenue dans l'appréciation qu'il porte sur l'activité professionnelle d'un confrère. Il s'abstient de le compromettre.

Art. 16

Afin de préserver sa neutralité, le médecin-dentiste appelé à procéder à une expertise n'exécutera pas lui-même les travaux préconisés dans son rapport.

4. Zahnarzt und Öffentlichkeit

Der Zahnarzt ist der Gesundheit seiner Patienten verpflichtet und hat sich entsprechend zu verhalten. Das Vertrauen des Patienten in seinen Zahnarzt basiert mehr auf subjektiven Faktoren denn auf fachlichen Kriterien. Deshalb sind werbliche Anpreisungen auf das für den Patienten tatsächlich Nützliche zu beschränken.

Art. 17

Der Zahnarzt setzt sich für das Ansehen und die Vertrauenswürdigkeit des Standes ein und vermeidet alles, was diesem schaden könnte.

Art. 18

Der Zahnarzt erachtet es als berufsethische Verpflichtung,

- in der Schul- und Jugendzahnpflege sowie in der sozialen Zahnmedizin mitzuwirken,
- präventive Massnahmen zu unterstützen,
- den Anliegen des Umweltschutzes und der Praxishygiene Rechnung zu tragen,
- die berufliche Aus-, Weiter- und Fortbildung der Mitarbeiter in der Praxis zu fördern.

Art. 19

Der Zahnarzt arbeitet in dem von der Standesorganisation geschaffenen Notfalldienst mit.

Die Sektionen sind befugt, Dispensationen von dieser Pflicht zu gewähren.

Art. 20

Der Zahnarzt darf folgende Berufsbezeichnungen und Titel führen:

- a. die ihm zustehende Berufsbezeichnung unter Angabe von Ausbildungsstätte und Ausbildungsland.
- b. seine akademischen Titel anerkannter Universitäten.
- c. In der Schweiz erworbene oder auf Grund eines Staatsvertrages in der Schweiz anerkannte Fachzahnarzt-Titel.
- d. Weiterbildungsausweise SSO in der von der SSO erlassenen Sprachregelung.
- e. Die Nennung von Tätigkeitsschwerpunkten ist gestattet, wenn sich der Zahnarzt über eine entsprechende Weiter- oder Fortbildung (mindestens Kompetenzniveau 5²⁾) ausweisen kann.

²⁾ Kompetenzniveaus 1–6 gemäss Curriculumskommission Zahnmedizin 2005. Stufe 5: reif (theoretisches Wissen: fähig, die Beweggründe des Konzeptes zu diskutieren; praktische Kompetenz: fähig, die Prozedur routinemässig durchzuführen).

4 Le médecin-dentiste et la collectivité

Le médecin-dentiste s'engage à maintenir la santé de ses patients et doit se comporter en conséquence. La confiance des patients en leur médecin-dentiste se fonde davantage sur des considérations subjectives que sur des critères objectifs. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire de limiter strictement toute annonce à caractère publicitaire aux informations réellement utiles pour le patient.

Art. 17

Le médecin-dentiste se doit de contribuer au bon renom et à la crédibilité de la profession et d'éviter tout ce qui peut lui porter préjudice.

Art. 18

Le médecin-dentiste considère comme un devoir professionnel de

- collaborer aux soins dentaires scolaires et de la jeunesse, ainsi qu'aux soins dentaires sociaux.
- soutenir les mesures de prévention,
- tenir compte des exigences en matière de protection de l'environnement et d'hygiène du cabinet,
- promouvoir la formation professionnelle, complémentaire et continue des collaborateurs du cabinet.

Art. 19

Le médecin-dentiste a l'obligation de collaborer au service de garde organisé par l'organisation professionnelle.

Les sections sont habilitées à accorder des dispenses relatives à cette obligation.

Art. 20

Le médecin-dentiste peut faire état des qualifications professionnelles et titres suivants:

- a. La qualification professionnelle à laquelle il a droit avec indication du lieu et du pays où elle a été décernée.
- b. Les titres universitaires qui lui ont été décernés par des universités reconnues.
- c. Les titres de spécialiste dans une discipline de la médecine dentaire acquis en Suisse ou reconnus en Suisse sur la base d'un accord entre Etats.
- d. Les attestations de perfectionnement décernées par la SSO rédigées dans la formulation officielle prévue par les dispositions de la SSO.
- e. La mention de formations approfondies est autorisée lorsque le médecin-dentiste peut attester d'un perfectionnement et d'une formation continue (niveau de compétence au moins de niveau 5²⁾) dans les domaines concernés.

²⁾ Niveau de compétence 1–6 selon la commission du curriculum en médecine dentaire 2005. Niveau 5: mûr (connaissances théoriques: capable de discuter les motifs du concept; compétence pratique: capable d'exécuter la procédure de routine).

Art. 21

Werbliche Aussagen sind auf das für die Öffentlichkeit Nützliche zu beschränken.

Der Zahnarzt hat sich in Bezug auf seine zahnärztliche Tätigkeit jeder unsachlichen, irreführenden oder das Ansehen des Berufsstandes schädigenden Werbung zu enthalten.

Der Zahnarzt ist auch dann verantwortlich, wenn ein Dritter zu seinem direkten oder indirekten Vorteil unzulässige Werbung betreibt.

Arbeitet der Zahnarzt zur Information der Öffentlichkeit über fachliche Probleme mit Medien zusammen, so hält er sich an die «Richtlinien für die Medientätigkeit der Zahnärzteschaft» (vgl. Anhang)

5. Standesorganisation

Mit der Mitgliedschaft in der Standesorganisation verpflichtet sich der Zahnarzt zu Qualität und Berufsethik. Er hält sich an die Regeln, die für das Funktionieren der Standesorganisation unerlässlich sind und sorgt für die Einhaltung der Standesregeln durch seine Mitarbeitenden.

Art. 22

Der Zahnarzt betreibt grundsätzlich eine einzige Praxis. Abweichungen von dieser Regel bedürfen der Bewilligung der betroffenen Sektion oder Sektionen.

Art. 23

Der Inhaber der Praxisbewilligung ist für die klinische Tätigkeit des Assistenz-Zahnarztes persönlich verantwortlich.

Art. 24

Es steht dem Zahnarzt frei, unentgeltliche Behandlungen auszuführen oder Honorarvergünstigungen zu gewähren.

Die Anpreisung unentgeltlicher Leistungen zu Werbezwecken ist verboten.

Art. 25

Es ist unzulässig, durch nicht autorisierte Personen Behandlungen vornehmen zu lassen.

Art. 26

Der Zahnarzt überschreitet die von der Standesorganisation vorgegebenen Maximaltarife nicht. Vorbehalten bleibt die freie Vereinbarung mit dem Patienten, soweit dieser der Vereinbarung vor Beginn der Behandlung zustimmt.

Art. 21

Les annonces publicitaires doivent se limiter à ce qui est nécessaire à l'information du public.

En ce qui concerne son activité professionnelle, le médecin-dentiste doit éviter toute publicité non conforme aux faits, prêtant à confusion ou susceptible de nuire à la réputation de la profession.

Le médecin-dentiste est responsable lorsqu'un tiers fait de la publicité illicite à son avantage, directement ou indirectement.

Le médecin-dentiste qui collabore avec les médias pour informer le public sur des sujets ayant trait à la profession doit se conformer aux «Directives en matière d'activité médiatique pour les médecins-dentistes» (voir annexe).

5 Organisation de la profession

En tant que membre de l'organisation professionnelle, le médecin-dentiste s'engage à en respecter les impératifs de qualité et d'éthique. Il se soumet aux règles indispensables au bon fonctionnement de l'organisation professionnelle et veille au respect du code de déontologie par ses collaborateurs.

Art. 22

En principe, le médecin-dentiste exerce son activité dans un seul cabinet. Des dérogations à cette règle nécessitent l'accord de la ou des sections concernées.

Art. 23

Le détenteur de l'autorisation d'exercer est responsable personnellement de l'activité clinique du médecin-dentiste assistant.

Art. 24

Le médecin-dentiste est libre de prodiguer des soins gratuitement ou d'accorder des remises d'honoraires.

Il est interdit d'annoncer des consultations gratuites à titre publicitaire.

Art. 25

Il est interdit de faire exécuter des traitements par des personnes non autorisées.

Art. 26

Le médecin-dentiste ne dépasse pas le tarif maximal de l'organisation professionnelle. La libre conclusion d'un accord avec le patient demeure réservée dans la mesure où ce dernier donne son accord avant le début du traitement.

Art. 27

Es ist Sache der SSO, Richtlinien für die Anwendung von Tarifen und für Arbeitsverhältnisse aufzustellen. Individuelle Tarifvereinbarungen eines Zahnarztes mit Kassen, Versicherungen und Institutionen sind dem Sektions- und dem SSO-Vorstand mitzuteilen.

Art. 28

Wird gegen ein SSO-Mitglied ein Verfahren vor der Zahnärztlichen Begutachungskommission angestrengt, so hat sich das Mitglied diesem Verfahren zu unterziehen.

Der ordentliche Rechtsweg bleibt offen.

Stellt eine Zahnärztliche Begutachungskommission wiederholte Verstöße des Zahnarztes fest, so erstattet sie dem Vorstand der Sektion Meldung. Der Vorstand entscheidet darüber, ob ein Standesverfahren gegen den Fehlbaren einzuleiten ist.

6. Formelle Bestimmungen

Art. 29

Die SSO erlässt ein Reglement über Verfahren und Massnahmen bei Verstößen gegen die vorliegende Standesordnung.

Art. 30

Der deutsche wie der französische Text sind für die Auslegung der Standesordnung massgebend.

Art. 31

Der Vorstand bestimmt das Inkrafttreten der Standesordnung und ihrer Abänderungen.

Art. 32

Diese Standesordnung ist am 5. Mai 2007 von der Delegiertenversammlung beschlossen und per 1. Oktober 2007 durch Vorstandsbeschluss in Kraft gesetzt worden.

Der Präsident
Dr. U. Rohrbach

Der Sekretär
Dr. A. Weber

Art. 27

Il incombe à la SSO d'édicter des directives concernant les tarifs et les conditions de travail. Tout accord tarifaire individuel conclu entre un médecin-dentiste et des caisses maladie, des assurances ou d'autres institutions doit être communiqué au comité de la section et au comité de la SSO.

Art. 28

Le médecin-dentiste est tenu de se soumettre à toute procédure engagée contre lui devant la Commission d'expertise médico-dentaire.

La voie légale ordinaire reste ouverte.

Si la Commission d'expertise médico-dentaire constate des infractions répétées du médecin-dentiste, elle en informe le comité de la section. En pareil cas, le comité décide si une procédure disciplinaire doit être ouverte à l'encontre du fautif.

6 Dispositions formelles

Art. 29

La SSO édicte un règlement concernant la procédure et les mesures en cas d'infraction au présent code de déontologie.

Art. 30

Le texte allemand et le texte français font également foi pour l'interprétation du code de déontologie.

Art. 31

Le comité de la SSO fixe la date d'entrée en vigueur du présent code de déontologie et de ses modifications.

Art. 32

Le présent code de déontologie a été approuvé par l'assemblée des délégués du 5 mai 2007 et est entré en vigueur, par décision du comité, le 1^{er} octobre 2007.

Le président
Dr. U. Rohrbach

Le secrétaire
Dr. A. Weber

Richtlinien für die Medientätigkeit der Zahnärzteschaft

1. Bei publizistischer Tätigkeit ist die Erwähnung des Namens des Zahnarztes, der fachlichen Qualifikation sowie des Tätigkeitsortes erlaubt.
Im Übrigen gelten die Vorschriften von Art. 21 der Standesordnung auch für die Medientätigkeit.
2. Die eigene zahnärztliche Leistung soll nicht betont, die Leistungen und Methoden anderer Zahnärzte nicht abschätzig oder polemisch beurteilt werden.
Mit besonderer Sorgfalt ist zu vermeiden, dass starre Normen für zahnärztliches Handeln – insbesondere therapeutische Richtlinien – aufgestellt werden.
3. In seiner Öffentlichkeitsarbeit soll der Zahnarzt keine übertriebenen Hoffnungen auf Therapieerfolge wecken.
4. Die ärztliche Schweigepflicht (Berufs- und Patientengeheimnis) ist in jedem Fall zu wahren. Die Entbindung vom Patientengeheimnis enthebt den Zahnarzt nicht von der Pflicht zur Respektierung der Persönlichkeitssphäre des Patienten.
5. Der Zahnarzt soll sich das Recht vorbehalten, in Manuskripte oder anderweitige Aufzeichnungen vor deren Publikation Einsicht zu nehmen und Korrekturen anzubringen. Er soll sich versichern, dass keine unerwünschten Änderungen von Seiten der Journalisten erfolgen.
6. Bei Live-Sendungen und telefonischen Anfragen ist im Hinblick darauf, dass nachträgliche Kontrollen und Korrekturen nicht mehr möglich sind, besondere Sorgfalt geboten.
7. Der Zahnarzt, der sich zu standespolitischen Fragen in Presse, Radio und Fernsehen äussert, weist – auch bei abweichender persönlicher Meinung – auf die Grundhaltung der Standesorganisation hin. Die Informationsdienste stehen ihm dazu als Berater zur Verfügung.
8. Bei allen Äusserungen soll klar sein, in wessen Namen sie erfolgen.

Directives concernant l'activité médiatique du médecin-dentiste

1. Lors de la publication d'articles, le médecin-dentiste a le droit de faire citer son nom, ses qualifications professionnelles et le lieu où il exerce. Au demeurant, les dispositions de l'art. 21 du code de déontologie s'appliquent également à l'activité médiatique du médecin-dentiste.
2. Le médecin-dentiste ne doit pas mettre exagérément en évidence son activité médico-dentaire. Il se garde de critiquer les méthodes thérapeutiques de ses confrères ou d'entamer une polémique à leur égard. Le médecin-dentiste veille en particulier à éviter que l'on applique des normes rigides aux actes médico-dentaires – tout particulièrement en ce qui concerne notamment les directives thérapeutiques.
3. Dans le cadre de son activité médiatique, le médecin-dentiste prend soin de ne pas éveiller des espoirs de guérison exagérés.
4. Le médecin-dentiste doit observer le secret médical (secret professionnel et du patient) en toutes circonstances. La levée du secret médical ne le libère pas de l'obligation de respecter la sphère intime de son patient.
5. Le médecin-dentiste doit se réserver un droit de regard sur les manuscrits ou les enregistrements avant publication ou diffusion, afin de pouvoir y apporter ses corrections et prévenir toute modification ultérieure de la part des journalistes.
6. Le médecin-dentiste doit accorder une prudence particulière lors d'émissions en direct ou d'interviews par téléphone qui ne permettent pas d'exercer un contrôle ou d'apporter des corrections ultérieures.
7. Le médecin-dentiste appelé à donner son avis, par voie de presse ou audiovisuelle, sur des questions de politique professionnelle, doit rappeler la prise de position fondamentale de son organisation faîtière, même si celle-ci diverge de son point de vue personnel. Pour ce faire il peut faire appel au service d'information.
8. Toute déclaration doit permettre d'identifier clairement son auteur.